

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 1926.

Projet de loi relatif au rachat du Chemin de fer de Spa à la frontière Grand-Ducale.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Dans la séance du 13 janvier 1925, il a été déposé sur le bureau de la Chambre des Représentants, un projet de loi relatif au rachat du chemin de fer de Spa à la frontière Grand-Ducale.

Ce projet de loi est devenu caduc par la dissolution des Chambres, survenue entretemps.

Le Gouvernement croit le moment venu de le représenter.

Quant aux raisons qui justifient le rachat du dit chemin de fer, le Gouvernement ne peut que se référer à l'Exposé des motifs qui accompagnait ce projet de loi.

Le paiement par avances du Trésor des annuités de 1923 et 1924 sera régularisé au moyen du crédit de 716,000 francs que l'article 2, 2^e alinéa, du projet de loi rattache à l'article 25 du Budget de la Dette publique de l'exercice 1925.

A partir de 1925, les annuités sont prises directement en charge par le Budget de l'Administration des Chemins de fer; celles afférentes aux exercices 1925 et 1926 ont été comprises respectivement dans les articles 43 et 44, tableau I, du Budget de cette Administration pour ces deux derniers exercices.

*Le Ministre des Chemins de fer, Marine, Postes,
Télégraphes, Téléphones et Aéronautique,*

E. ANSEELE.

Le Ministre des Finances,

B^{on} M. HOUTART.

Kamer der Volksvertegenwoordigers.

VERGADERING VAN 2 DECEMBER 1926.

Ontwerp van wet betreffende de naasting van den spoorweg van Spa
naar de Groothertogelijke grens.

MEMORIE VAN TOELICHTING.

MIJNE HEEREN,

In de vergadering van 13 Januari 1925, werd een wetsontwerp betreffende de naasting van den spoorweg van Spa naar de Groot-Hertogelijke grens op het bureel van de Kamer der Volksvertegenwoordigers neergelegd.

Bedoeld wetsontwerp is ongeldig geworden door de ondertusschen voorgekomen Kamerontbinding.

De Regeering acht het oogenblik gekomen om het opnieuw in te dienen.

Wat de redenen tot billijking van de naasting van bedoelden spoorweg betreft, kan de Regeering niet anders dan verwijzen naar de Memorie van Toelichting, die bij dat wetsontwerp gevoegd was.

De betaling, bij voorschotten van de Schatkist, van de annuïteiten van 1923 en 1924 zal geregeld worden door middel van het krediet van 716,000 frank dat bij artikel 2, 2° lid, van het wetsontwerp verbonden wordt aan artikel 23 van de Begrooting van de Openbare Schuld van het dienstjaar 1925.

Met ingang van 1925, worden de annuïteiten door de Begrooting van het Beheer van Spoorwegen rechtstreeks ten laste genomen; die welke op de dienstjaren 1925 en 1926 betrekking hebben werden onderscheidenlijk opgenomen in artikelen 43 en 44, tabel I, van de Begrooting van dat Beheer voor die twee laatste dienstjaren.

*De Minister van Spoorwegen, Zeewezen,
Posterijen, Telegrafen, Telefonen en Luchtvaart,*

E. ANSEELE.

De Minister van Financiën,

B^{re} M. HOUTART.

CHAMBRE
des Représentants.

KAMER
der Volksvertegenwoordigers

**Projet de loi relatif au rachat du
chemin de fer de Spa à la frontière
Grand-Ducale.**

**Ontwerp van wet betreffende de naas-
ting van den spoorweg van Spa naar
de Groot-Hertogelijke grens.**

ALBERT,

ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, Salut !

Sur la proposition de Notre Ministre
des Chemins de fer, Marine, Postes,
Télégraphes, Téléphones et Aéronau-
tique et de Notre Ministre des Finances ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Chemins de fer,
Marine, Postes, Télégraphes, Télé-
phones et Aéronautique et Notre Minis-
tre des Finances présenteront, en Notre
Nom, aux Chambres législatives, le
projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à exer-
cer le droit de reprise de la concession
du chemin de fer de Spa à la frontière
du Grand-Duché de Luxembourg, prévu
à l'article 56 du cahier des charges du
27 juin 1862, approuvé par arrêté royal
du 6 mars 1863.

La convention conclue le 26 juin
1924, entre le Ministre des Chemins de
fer, Marine, Postes et Télégraphes et le
Ministre des Finances, d'une part, et les
mandataires de la Société anonyme royale
grand-ducale des chemins de fer Guil-
laume-Luxembourg, d'autre part, en vue
de l'application du dit article 56 du

ALBERT,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil!

Op voorstel van Onzen Minister van
Spoorwegen, Zeewezen, Posterijen,
Telegrafen, Telefonen en Luchtvaart
en van Onzen Minister van Financiën ;

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Onze Minister van Spoorwegen, Zee-
wezen, Posterijen, Telegrafen, Tele-
fonen en Luchtvaart en Onze Minister
van Financiën zullen, in Onzen Naam,
ter Wetgevende Kamers, volgend ont-
werp van wet voorleggen :

ARTIKEL ÉÉN.

De Regeering wordt gemachtigd tot
het uitoefenen van het recht van over-
neming van de vergunning van den
spoorweg van Spa naar de grens van
het Groot-Hertogdom Luxemburg, voor-
zien bij artikel 56 van het lastkohier
van 27 Juni 1862, goedgekeurd bij
Koninklijk besluit van 6 Maart 1863.

De overeenkomst op 26 Juni 1924
gesloten tusschen den Minister van
Spoorwegen, Zeewezen, Posterijen en
Telegrafen en den Minister van Finani-
ciën, eenerzijds, en de lasthebbers van
de « Société anonyme royale grand-
ducale des chemins de fer Guillaume-
Luxembourg », anderzijds, met het oog

cahier des charges du 27 juin 1862, est approuvée

ART. 2.

Le rachat de la ligne est effectué moyennant le paiement de trente-quatre (34) annuités de trois cent cinquante-huit mille francs (358,000) payables le 31 décembre de chaque année et pour la première fois le 31 décembre mil neuf cent vingt-trois (1923).

Il est ouvert au Ministère des Finances, pour être rattaché au Budget de la Dette publique, à l'article 25 de l'exercice 1925, un crédit de sept cent seize mille francs (716,000) destiné au paiement des deux premières annuités.

ART. 3.

La présente loi sera exécutoire à partir du jour de sa publication au *Moniteur*.

Donné à
1926.

op de toepassing van bedoeld artikel 56 van het lastkohier van 27 Juni 1862, is goedgekeurd.

ART. 2.

De naasting van de lijn geschiedt mits betaling van vier-en-dertig (34) annuïteiten van drie honderd acht-en-vijftig duizend frank (358,000), betaalbaar op 31 December van elk jaar en voor 't eerst op 31 December negentien honderd drie-en-twintig (1923).

Bij het Ministerie van Financiën is, om aan de Begrooting van de Openbare Schuld verbonden te worden, aan artikel 25 van het dienstjaar 1925, een crediet geopend van zeven honderd zestien duizend frank (716,000) bestemd om de twee eerste annuïteiten te betalen.

ART. 3.

Deze wet treedt in werking van en met den dag harer bekendmaking in den *Moniteur*.

Gegeven te
1926.

ALBERT.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Chemins de fer, Marine, Postes, Télégraphes, Téléphones et Aéronautique,

VAN 'S KONINGS WEGE :

De Minister van Spoorwegen, Zeewezen, Posterijen, Telegrafen, Telefonen en Luchtvaart,

E. ANSEELE.

Le Ministre des Finances,

De Minister van Financiën,

B^{on} HOUTART.

CONVENTION

entre l'État belge et la Société anonyme royale grand-ducale
des Chemins de fer Guillaume-Luxembourg
au sujet du rachat de la ligne de Spa à la frontière Grand-Ducale.

Entre les soussignés :

D'une part, MM. G. THEUNIS, *Premier Ministre, Ministre des Finances*,
et X. NEUJEAN, *Ministre des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes*,
agissant au nom de l'État belge ;

Et, d'autre part, MM. R.-G. LÉVY et DE BAUER (Chevalier G.), respectivement
Président et membre du Conseil d'administration de la Société anonyme royale
grand-ducale des Chemins de fer Guillaume-Luxembourg, agissant au nom de
cette Société, en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par l'Assemblée
générale extraordinaire des actionnaires, tenue le 1^{er} mai 1924.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme royale grand-ducale des Chemins de fer Guillaume-Luxembourg cède et abandonne à l'État belge, qui accepte, tous les droits qui lui sont compétents sur le chemin de fer de Spa à la frontière du Grand-Duché de Luxembourg, dont la concession lui a été octroyée par arrêté royal du 6 mars 1863.

ART. 2.

La reprise de ce chemin de fer par l'État belge est considérée comme conclue et effectuée à la date du 1^{er} janvier 1913 (mil-neuf-cent-treize).

ART. 3.

Comme conséquence de la reprise, l'État belge entre immédiatement en pleine possession et jouissance de la ligne, comme si la concession avait pris fin par l'expiration de son terme.

La reprise comprend :

- a) La concession du chemin de fer désigné à l'article 1^{er} ci-dessus ;
- b) La remise à l'État belge de tous les terrains, ouvrages d'art, voies, bâtiments, dépendances, etc., etc., affectés ou destinés à l'usage du susdit chemin de fer, même les terrains et installations ci-dessus spécifiés non portés aux plans approuvés par le Gouvernement pour l'établissement de la ligne. Sont seuls exceptés de la cession, les terrains acquis uniquement à titre d'excédents d'emprise, pour autant qu'ils soient situés en dehors des limites fixées par les plans de construction et d'abornement approuvés, et qu'ils n'aient pas été affectés ultérieurement ou ne soient pas destinés à l'usage du chemin de fer ;
- c) Éventuellement, la cession à l'État belge de tout ce qui appartiendrait encore, au moment de la reprise, à la société concessionnaire, en fait de matériel fixe ou autre, d'outillage et de mobilier des stations, magasins, bureaux, etc., d'installations téléphoniques ou télégraphiques, enfin d'objets mobiliers et outils quelconques affectés ou destinés à l'exploitation du chemin de fer de Spa à la frontière Grand-Ducale.

ART. 4.

Les terrains, voies, ouvrages d'art, bâtiments, dépendances, etc., etc., seront livrés au Gouvernement belge en pleine propriété, quittes et libres de toutes charges, conformément aux plans approuvés par le Gouvernement et y compris les agrandissements éventuellement effectués depuis cette approbation; il en sera de même pour les terrains, voies, ouvrages d'art, bâtiments, dépendances, etc., non portés aux plans approuvés et rentrant dans la définition qui fait l'objet de l'article 3*b*.

Les titres de propriété en due forme, transcrits au bureau des hypothèques, seront remis à l'État belge au plus tard dans le délai de trois mois à compter du jour de la publication de la loi approuvant la présente convention.

ART. 5.

L'État belge ne reprend aucune obligation quelconque qui pourrait incomber ou être alléguée à charge de la Société, de quelque chef que ce soit, quant au passé.

ART. 6.

La cession et l'abandon qui font l'objet de la présente convention sont consentis par la Société anonyme royale grand-ducale des Chemins de fer Guillaume-Luxembourg, moyennant le paiement par l'État belge, qui s'y oblige, de trente-quatre (34) annuités de trois-cent cinquante-huit mille francs (358,000 francs) payables chacune en une fois, le 31 décembre de chaque année et dont la première sera versée le 31 décembre 1923 (mil neuf cent vingt-trois).

Dans ces annuités, sont comprises les sommes afférentes à la *garantie d'intérêt* pour la période du 1^{er} janvier 1913 au 19 février 1917 (art. 3 à 9 de la convention de concession du 27 juin 1862 et convention de la veille entre la Société Guillaume-Luxembourg et la Grande Compagnie du Luxembourg).

Il est entendu que les sommes payées par l'État belge à la société concessionnaire, *au titre de loyer*, pour la période du 1^{er} janvier 1913 au 31 décembre 1922, restent acquises à la société concessionnaire et ne sont conséquemment pas à défalquer des susdites annuités.

ART. 7.

La présente convention est conclue sous réserve de l'approbation de la Législature.

ART. 8.

Pour l'exécution des présentes, la Société anonyme royale grand-ducale des Chemins de fer Guillaume-Luxembourg élit domicile à Bruxelles, chez son banquier, la Banque de Paris et des Pays-Bas, rue des Colonies, n° 31.

Ce domicile est attributif de juridiction.

ART. 9.

Les frais de timbre du présent acte seront à charge de la Société; ceux de l'enregistrement incomberont à l'État belge.

Fait en double, à Bruxelles, le 26 juin 1924 (mil neuf cent vingt-quatre).

(S.) LÉVY, R.-G.

Chev. G. DE BAUER.

(S.) THEUNIS, G.

NEUJEAN, X.